



## Arrêt

**n° 218 999 du 27 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 5 mai 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial. Ils se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 novembre 2007.

1.2. Le 19 juin 2007, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'établissement.

Le 18 octobre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire, et à l'égard de la deuxième requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 7 413 du 18 février 2008.

1.3. Par courrier daté du 26 juin 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 6 novembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 6 juin 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 20 septembre 2011.

1.6. Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 juillet 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés sont arrivés en Belgique le 05/05/2007 sur base d'un regroupement familial. Ils ont été mis sous AI jusqu'au 19/11/2007. Une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire a été prise à leur encontre le 18/10/2007 et leur a été notifiée le 23/10/2007. En date du 13/12/2007, les intéressés sont mis sous annexe 35 jusqu'au 13/06/2008. Le 26/06/2008, ils introduisent une demande de séjour mais cette demande est déclarée irrecevable le 03/12/2009 et elle est notifiée aux intéressés le 24/12/2009. Le 10/11/2009, une nouvelle demande de séjour est introduite par les intéressés mais cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire le 07/01/2011 et leur est notifiée le 02/02/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été délivré et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*Les requérants évoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*[Le premier requérant] invoque le fait qu'il est étudiant en section ingénieur à la KUL et le préjudice que lui occasionnerait un retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas qu'il lui est*

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Au surplus, l'intéressé compte poursuivre des études alors qu'il sait pertinemment que son séjour est illégal ; il est donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique.

Les intéressés invoquent le fait d'être arrivés légalement en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Et qu'ils ne sont pas responsables du décès inopiné de Monsieur [N.H.W.], l'époux de [la deuxième requérante]. Néanmoins si effectivement le décès de cette personne a été un évènement malheureux et imprévu, cela n'empêche pas et ne saurait empêcher les intéressés de se conformer à la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au Territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons d'abord que les intéressés ont à plusieurs reprises et sans succès tenter de prolonger indument leur séjour devenu illégal sur notre territoire (voir 1<sup>er</sup> paragraphe) Notons ensuite qu'ils ne démontrent pas la difficulté ou l'impossibilité de retourner provisoirement dans leur pays d'origine pour y lever comme il est de règle l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

\* \* \* \* \*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 02/02/2011. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays.

Lors de la notification d'un OQT, je vous demande d'appliquer toutes les dispositions repris dans la Lettre circulaire du 10.06.2011 et d'informer le Bureau SEFOR (fax : 02/274.66.13) des démarches entreprises. »

## 2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 25 janvier 2019, lui adressé par la partie défenderesse, et des données du registre des étrangers, que le premier requérant a été autorisé au séjour, pour une durée limitée, et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 23 novembre 2019.

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'actualité de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir l'intérêt au recours, pour les deux requérants, parce que la deuxième requérante fait partie de la même famille mais n'est pas étudiante.

La partie défenderesse, quant à elle, demande de constater le défaut d'intérêt au recours dans le chef du premier requérant, et constate que l'intérêt au recours est maintenu en ce qui concerne la deuxième requérante, dès lors qu'il s'agit d'une demande 9bis introduite par les deux requérants et que d'autres éléments que les études étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle conclut cependant que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à justifier l'existence d'un intérêt au recours dans le chef du premier requérant, dès lors que la qualité d'étudiant lui est propre.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la

disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du premier requérant, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Par ailleurs, le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour susvisée au premier requérant a entraîné, à son égard, le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant.

2.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, du principe de proportionnalité et du principe du raisonnable.

3.2. Après de brèves considérations relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué relatif aux études supérieures suivies par le premier requérant. Elle soutient à cet égard que la circonstance que le premier requérant soit inscrit et suive des études à l'Université de Louvain constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du territoire belge. Elle fait valoir que si le premier requérant devait retourner en Chine, il perdrait son année d'études, et ajoute que l'orientation choisie par celui-ci n'est pas disponible en Chine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que le premier requérant pourrait suivre de telles études en Chine, et souligne qu'il est impossible pour la partie requérante d'apporter la preuve négative du fait que cet enseignement n'est pas disponible en Chine.

Elle critique ensuite le constat de la partie défenderesse selon lequel le premier requérant « *compte poursuivre des études alors qu'il sait pertinemment que son séjour est illégal ; il est donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique* ». Elle estime qu'une telle motivation ne peut suffire à fonder le premier acte attaqué ni à justifier l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants, arguant que le fait que ceux-ci seraient à l'origine de telles circonstances ne fait pas obstacle à ce que ces dernières soient considérées comme exceptionnelles.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la circonstance que le premier requérant poursuit des études supérieures en Belgique, de l'arrivée des requérants sur le territoire dans le cadre du regroupement familial avec leur père et époux et du décès inopiné de celui-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, s'agissant des études supérieures du premier requérant, se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. Ainsi, s'agissant des études supérieures du premier requérant, le Conseil rappelle d'emblée que, celui-ci s'étant vu délivrer une carte A valable jusqu'au 23 novembre 2019, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qui le concerne (cf point 2 ci-avant), en telle manière que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante, dans la mesure où le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la deuxième requérante pourrait se prévaloir des études supérieures de son fils majeur à titre de circonstances exceptionnelles rendant difficile son propre retour dans son pays d'origine en vue d'y obtenir une autorisation de séjour. En effet, la circonstance, invoquée à l'audience, selon laquelle « la deuxième requérante fait partie de la même famille mais n'est pas étudiante » ne saurait, en toute hypothèse, suffire à cet égard.

Surabondamment, le Conseil relève que le premier requérant a entamé ses études supérieures en septembre 2011 (« Bachelor of Science in de ingenieurswetenschappen »), soit il y a plus de sept ans, et que de telles études s'étalent en principe sur cinq ans. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'intérêt actuel de la partie requérante à invoquer lesdites études à titre de circonstances exceptionnelles, dans la mesure où cette dernière reste en défaut de démontrer que ces études seraient toujours en cours.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué, selon lequel le premier requérant « *ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger* ». Force est, en effet, de constater que l'allégation selon laquelle les études poursuivies en Belgique par le premier requérant ne sont pas disponibles en Chine

est formulée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté que le premier requérant est « à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler d'une interruption de son année académique », le Conseil observe que ledit constat, ainsi, au demeurant, que le premier paragraphe du premier acte attaqué, consistent plus en résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant la décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

En tout état de cause, à supposer que le constat susmentionné constitue un motif du premier acte attaqué, force est de relever qu'étant introduit par les mots « *au surplus* », il consiste en réalité en un motif surabondant dudit acte. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dès lors qu'en toute hypothèse, elle est restée, ainsi que relevé *supra*, en défaut de contester utilement le motif déterminant sur lequel se fonde celui-ci, à savoir la circonstance que les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY